UNIDROIT C.E.G. Pr. spatial/1/W.P. 18 18 décembre 2003 (Original: anglais)



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

PROPOSITION

par la délégation du Mexique

sur la question des services publics

Un nouvel article XVI(3) devrait être introduit, qui se lirait comme suit:

"Article XVI

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire".